



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**Rectorat**

**Secrétariat  
Général**

Réf. : 08.007

Affaire suivie par :  
Bruno MARTIN  
Directeur des ressources  
humaines

Téléphone :  
04 76 74 70 28

Télécopie :  
04 76 74 75 00

Mél :  
[ce.sga@ac-grenoble.fr](mailto:ce.sga@ac-grenoble.fr)

7, place Bir-Hakeim  
CS 81065 - 38021  
Grenoble cedex 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Grenoble, le 23 août 2012

Le recteur de l'académie de Grenoble  
Chancelier des universités

À

Mesdames et messieurs les directeurs et directrices  
académiques des services de l'éducation nationale

Madame la chef de la DIPER A

Madame la chef de la DIPER E

Monsieur le chef de division de la DEP

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements  
publics et privés sous contrats d'association du  
second degré

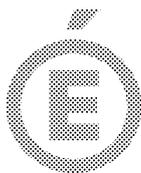
**Objet :** Instauration d'un délai de quarante-huit heures pour la transmission à l'administration du certificat médical en cas de congé maladie

Le décret n°2012-713 du 7 mai 2012, modifiant l'article 25 du décret n°86-442 du 14 mars 1986, détermine pour la fonction publique de l'Etat, le délai de transmission par les fonctionnaires de leur demande d'un congé de maladie appuyée d'un certificat médical.

Dès lors que l'article 25 du décret du 14 mars 1986 mentionné ci-dessus, ne précisait pas de délai de transmission du certificat médical, la jurisprudence du conseil d'Etat considérait que les certificats médicaux produits par un agent public, devaient être adressés à l'administration « *dans un délai raisonnable* » apprécié selon les circonstances de fait (conseil d'Etat 5 juin 1985, ministre des PTT c/ Bartier).

Désormais, à compter du 9 juin 2012 (date d'entrée en vigueur du décret du 7 mai 2012), la transmission du certificat médical du fonctionnaire à son administration, doit intervenir dans un délai de **quarante-huit heures**.

L'article 25 du décret du 14 mars 1986 précise en effet expressément que : « *pour obtenir un congé de maladie, ainsi que le renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire doit adresser, dans un délai de quarante-huit heures, à l'administration dont il relève, par l'intermédiaire de son chef de service, une demande appuyée d'un certificat d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage femme* ».



Je vous demande en conséquence de veiller, par la diffusion de la présente note de service, à porter ces nouvelles dispositions à la connaissance de l'ensemble des personnels placés sous votre autorité.

En application de l'article 16 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le cachet apposé par les prestataires de services postaux autorisés au titre de l'article L. 3 du code des postes et des communications électroniques, fait foi du respect de ce délai.

2/2

Dans la logique de la volonté du législateur d'améliorer le contrôle des arrêts de maladie, notamment de courte durée, dans la fonction publique de l'Etat comme le précise expressément le préambule du décret du 7 mai 2012 et comme cela a déjà été instauré pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière, il vous appartient en conséquence de veiller à ce que les demandes de congés appuyées d'un certificat médical, vous soient désormais transmises dans le délai de quarante-huit heures.

Une saisine récente du ministère par le service juridique confirme, qu'à ce jour, le décret n°2012-713 du 7 mai 2012 ne crée aucune échelle de sanctions applicables en cas de violation de la règle de transmission des quarante-huit heures.

Dès lors, en application de la volonté du législateur défini par l'article 25 du décret du 14 mars 1986 modifié par le décret du 7 mai 2012 :

- Si le retard dans la transmission d'une demande de congé maladie appuyée d'un certificat médical par un agent est exceptionnel ou résulte d'une situation de force majeure, il vous appartient de rappeler à cet agent l'obligation de respecter ce délai de quarante-huit heures oralement puis par écrit ;
- Si les retards sont répétitifs, fréquents voire volontaires malgré au moins deux rappels, il vous sera possible, face à ce comportement répréhensible de l'agent, de mettre en œuvre une demande de retenue sur traitement pour l'ensemble de la durée de l'absence de l'agent, celle-ci étant irrégulière parce que non couverte par un certificat médical transmis dans le délai de quarante-huit heures.

Bien sûr, ces mesures à prendre face à ces retards relèvent de votre **appréciation au cas par cas** tout en veillant à ne pas porter atteinte aux droits médicaux de l'agent.

Pour le recteur et par délégation  
Le secrétaire général de l'académie

Dominique MARTINY